

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le,

2 4 MAI 2012

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux <u>Dossier suivi par</u> : M. ARGUIMBAU

Tél.:: 04.84.35.42.68 N°1381-2011A

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande formulée par la Société E.ON -Société Nationale d'Electricité et de Thermique (numéro SIREN 399 361 468) en vue d'être autorisée à exploiter la tranche 4 de la centrale de Provence (BP 26 13590 Meyreuil) avec comme combustibles notamment de la biomasse, à créer des bâtiments de stockage de plaquettes et granulés de bois sur la zone de la centrale, à créer une aire de stockage de bois bruts et un bâtiment de broyage sur la zone de la Mounine, sur les communes de Gardanne et de Meyreuil.

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre 1er et le Titre 1er du Livre V de sa partie législative et le paragraphe 1 de la Sous-section 2 de la Section 1 du Chapitre II du Titre 1er et du Livre v de sa partie réglementaire,

VU la demande du 26 octobre 2011, par laquelle la Société E.ON -Société Nationale d'Electricité dont le siège social est situé 5 rue d'Athènes 75009 Paris, a sollicité l'autorisation d'exploiter la tranche 4 de la centrale de Provence (BP 26 13590 Meyreuil) avec comme combustibles notamment de la biomasse, de créer des bâtiments de stockage de plaquettes et granulés de bois sur la zone de la centrale, de créer une aire de stockage de bois bruts et un bâtiment de broyage sur la zone de la Mounine, sur les communes de Gardanne et de Meyreuil.

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 mai 2012, sur la demande formulée par la Société E.ON -Société Nationale d'Electricité

VU la demande du 3 mai 2012 en vue de la nomination du commissaire enquêteur,

VU les courriers adressés le 4 mai 2012 aux Maires d'Aix en Provence, Bouc Bel Air, Fuveau, Gardanne et Meyreuil,

VU la décision n°E12000069 /13 du 16 mai 2012 du Président du Tribunal Administratif de Marseille,

Prefecture des Bouches-du-Rhone - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2012 sur l'étude d'impact et de danger de ce projet et ce, conformément à l'article R.122-1-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les lois et les décrets visés ci-dessus,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Il sera procédé sur le territoire des communes d'Aix en Provence, Bouc Bel Air, Fuveau, Gardanne et Meyreuil, à une enquête publique en vue d'autoriser la société **E.ON** -Société Nationale d'Electricité et de Thermique (numéro SIREN 399 361 468) dont le siège social est situé 5 rue d'Athènes 75009 Paris à exploiter la tranche 4 de la centrale de Provence (BP 26 13590 Meyreuil) avec comme combustibles notamment de la biomasse, à créer des bâtiments de stockage de plaquettes et granulés de bois sur la zone de la centrale, à créer une aire de stockage de bois bruts et un bâtiment de broyage sur la zone de la Mounine, sur les communes de Gardanne et de Meyreuil.

ARTICLE 2:

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Pierre FERRARA, Technicien Défense Nationale en retraite

ARTICLE 3:

Les pièces du dossier dont notamment l'étude d'impact, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur resteront déposés en mairies d'Aix en Provence, Bouc Bel Air, Fuveau, Gardanne et Meyreuil, pour une durée de 32 jours du lundi 2 juillet 2012 au jeudi 2 août 2012 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux et consigner sur ce registre ses observations.

Ces observations peuvent être également adressées par correspondance, au commissaire enquêteur dans les mairies d'Aix en Provence, Bouc Bel Air, Fuveau, Gardanne et Meyreuil.

Monsieur Jean- Pierre FERRARA recevra personnellement les observations du public, en mairies de :

AIX EN PROVENCE

- le jeudi 5 juillet 2012 de 9h00 à 12 h00
- le vendredi 20 juillet 2012 de 9h00 à 12 h00
- le mardi 31 juillet 2012 de 9h00 à 12 h00

BOUC BEL AIR

- le mardi 10 juillet 2012 de 13h 30 à 16 h 30
- le mardi 24 juillet 2012 de 9h00 à 12 h00
- le lundi 30 juillet 2012 de 13h 30 à 16 h 30

FUVEAU

- -le mardi 10 juillet 2012 de 9h00 à 12 h00
- le mardi 24 juillet 2012 de 14h00 à 17 h00
- le lundi 30 juillet 2012 de 9h00 à 12 h00

GARDANNE

- le lundi 2 juillet 2012 de 14h00 à 17 h00
- le jeudi 12 juillet 2012 de 14h00 à 17 h00
- le mardi 17 juillet 2012 de 9h00 à 12 h00
- le vendredi 27 juillet 2012 de 9h00 à 12 h00
- le jeudi 2 août 2012 de 14h00 à 17 h00

MEYREUIL

- le lundi 2 juillet 2012 de 9h00 à 12 h00
- le jeudi 12 juillet 2012 de 9h00 à 12 h00
- le mercredi 18 juillet 2012 de 13h30 à 16 h30
- le vendredi 27 juillet 2012 de 13h30 à 16 h30
- le jeudi 2 août 2012 de 9h00 à 12 h00

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai ci-dessus, le commissaire enquêteur devra clore et signer le registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans la huitaine, le demandeur et lui communique, sur place, les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

Il examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur lorsque celui-ci en fait la demande.

Il rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et puis consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

A cet effet, il pourra s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R. 512-15 dernier alinéa et R.512-16 du code de l'environnement.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur, ou de l'expiration du délai qui leur est imparti pour donner cette réponse, et sauf s'il est fait application de l'article R.512-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête au Préfet avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 5:

Copies du mémoire en réponse du demandeur, ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, seront adressées aux mairies d'Aix en Provence, Bouc Bel Air, Fuveau, Gardanne et Meyreuil pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ces documents aux mairies mentionnées ci-dessus ainsi que sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant au moins un an à compter de la décision préfectorale (article R.512-17 du Code de l'environnement).

ARTICLE 6:

Un avis mentionnant, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique la nature de l'installation, le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations du public et le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier, ainsi que la nature des décisions qui peuvent intervenir à l'issue de la procédure sera affichée par les soins des maires d'Aix en Provence, Bouc Bel Air, Fuveau, Gardanne et Meyreuil quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que dans un rayon de 2 kilomètres autour de l'établissement.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires d'Aix en Provence, Bouc Bel Air, Fuveau, Gardanne et Meyreuil.

Cet avis sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, inséré dans "La Provence" et "La Marseillaise" (éditions pour le Département des Bouches-du-Rhône), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête aux frais de la société E.ON -Société Nationale d'Electricité et publié sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 7:

En vertu de l'article R 512-14 du code de l'environnement, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation correspondante assortie de prescriptions ou de refus est le préfet des Bouches-du-Rhône, sous la forme d'une décision individuelle, qui sera consultable sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8:

La personne responsable du projet est Monsieur Jean-Marie BRUNELLO tél 06 07 52 14 23 email jean-marie.brunello@eon.com

ARTICLE 9:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d' AIX EN PROVENCE,
- Le Maire d'AIX EN PROVENCE,
- Le Maire de BOUC BEL AIR
- Le Maire de FUVEAU,
- Le Maire de GARDANNE,
- Le Maire de MEYREUIL,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 2 4 MAI 2012

Le Secrétaire Général

Bean-Paul CELET